RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01364
Numéro SIREN : 842 715 526
Nom ou dénomination : AB TELECOM

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/008563

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

729433

Dénomination : AB TELECOM
Adresse : 19 rue Paul Cézanne 42350 la Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01364
n° d'identification : 842 715 526

n° de dépôt : A2019/008563
Date du dépôt : 20/11/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 08/11/2019

729433

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne - CS 50228 36 rue de la Résistance
42006 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél : 04 77 43 97 97 - Fax : 04 77 32 20 96

AB TELECOM

SASU au capital fixe de 100,00 euros.
19 RUE PAUL CEZANNE 42350 LA TALAUDIERE
RCS SAINT-ETIENNE 842715526

GREFFE DE ST-ETIENNE
2018B1364
le : 20 NOV. 2019
N° dépôt : 8563
Visa du greffier :

Le 08-11-2019 à 9 heures, au siège de la société,

Le soussigné :

Monsieur BENLAHCENE Mourade, né le 05/07/1985 à SAINT-ETIENNE (42), de nationalité FRANÇAISE, demeurant au 19 rue Paul Cézanne 42350 LA TALAUDIERE

Représentant toutes les actions de la société, tient

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour présenté par M. BENLAHCENE MOURADE, président de l'assemblée, est :

Démission de membre de la présidence.
Désignation du nouveau membre de la présidence.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 08-11-2019.

RESOLUTION N°1

M. BENLAHCENE MOURADE démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

- ***Monsieur CHEUCLE EDGAR.*** Est nommé président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession d'actions entre **M. BENLAHCENE MOURADE** et ***Monsieur CHEUCLE EDGAR***.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE

RESOLUTION N°4

L'Article 21 des statuts sera modifié en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NOUVELLE CONSTITUTION DE LA PRÉSIDENCE

La présidence est à présent constituée de ***Monsieur CHEUCLE EDGAR***

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures et 30 minutes. Il est dressé ce procès-verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Saint-Étienne le 08-11-2019 en quatre exemplaires.

Signatures :

M. BENLAHCENE MOURADE

Monsieur CHEUCLE EDGAR

729434

Dénomination : AB TELECOM
Adresse : 19 rue Paul Cézanne 42350 la Talaudiere -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01364
n° d'identification : 842 715 526

n° de dépôt : A2019/008563
Date du dépôt : 20/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 08/11/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

729434

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
2018 B 1364
le : 20 NOV. 2019
N° dépôt : 8563
Visa du greffier :

STATUTS

SASU AB TELECOM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 100 euros « Cent euros »

RCS Saint Etienne N° 842 715 526

Dont le siège social de la société est fixé à :

19 rue Paul Cezanne 42350 La Talaudière

EC

Le soussigné :

Nom : CHEUCLE

Prénom : EDGAR

né le : 06 / 01 / 1991

à KAUNAS « LITUANIE » Nationalité : Française

Demeurant à: 6 ALLEE DU 14 JUILLET 42350 La Talaudière.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Uni-personnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme Juridique

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet:

. La société a pour objet : installation de lignes et connexion de réseaux fibre optique et poteaux

Plus généralement; toutes opérations de quelque nature qu'elles soient , civiles ,commerciales; ou économiques et financières se rattachant à l'objet social sus indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes , de nature à favoriser directement ou indirectement , le but poursuivi par la société son extension ou son développement

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE , avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit , les opérations entrant dans son objet .

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts, et participations dans toute autre société ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Dans l'accomplissement de cet objet, la Société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prise isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée

L'objet de la Société inclut plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB TELECOM
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 19 rue Paul cezanne 42350 La Talaudière.

« Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige »
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans « Quatre-vingt dix neuf ans » qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de Cent Euros « 100 Euros » correspondant à 100 « cent » actions de 1 Euro « Un euro » valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées

Laquelle somme a été déposée à : DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES Service CDC - Caisse des Dépôts et Consignations : 3 rue de la Charité 69268 LYON cedex 02 Selon les dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 », pour le compte de la société en formation ; ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le : 17 / 09 / 2018 N° du Récépissé 2558232208

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : Cent euros « 100 » Euros, divisé en 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 intégralement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

EC

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Transmission, et indivisibilité des actions

- Transmission : Les actions sont librement négociables.
Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, associé unique de la Société.

Dès à présent Monsieur :

Nom : CHEUCLE Prénom : EDGAR
né le : 06 / 11 / 1991 à KAUNAS « LITUANIE » de Nationalité : Française
Demeurant à: 6 ALLEE DU 14 JUILLET 42350 La Talaudière.

Est désigné comme président, pour une durée indéterminée.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas, d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 10 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes

.

Admission aux assemblées générales et participation aux décisions, tout associé peut participer aux décisions collectives ; droit de vote , une action donnant droit à une voix.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront nommés dans le cas ou la société viendrait à remplir les conditions cumulatives fixées par la loi et les règlements en vigueur ; aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
-Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
-Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
-Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
-Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ; - Dissolution de la Société.
-En cas de limitation des pouvoirs du Président
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts. -L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
-Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

.

.

FC

Article 16 - Exercice social

-L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
-Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
5 % au moins pour constituer la réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.
L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

EC

Article 19 - Dissolution de la Société et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Nomination du Président

Le Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée

Monsieur
Nom : CHEUCLE Prénom : EDGAR
né le : 06 / 01 / 1991 à KAUNAS « ITUANIE »
de nationalité : Française
Demeurant à: 6 ALLEE DU 14 JUILLET 42350 La Talaudière.

Déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

EC

Article 22 – Engagements pour le compte de la Société

Associé unique est Président

Mr CHEUCLE EDGAR
Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société : ou donnera pouvoir à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait et qui l'accepte :
accomplir toutes démarches et formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment d'insérer l'avis de constitution.

- Cet état des actes est annexé aux présents statuts
-La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne .
Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne « 42 »

Fait à Saint Etienne (42) le 08/ 11 / 2019

